



CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA CNCDH SUR LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XENOPHOBIE

1. LES MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LES DISCRIMINATIONS PRISES EN 2019 PAR VOTRE MINISTÈRE.

Dans le prolongement de l'adoption par le Gouvernement en avril 2015 du plan d'action national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, la France a poursuivi une politique active dans ce domaine dans les différentes enceintes internationales (voir réponses détaillées à la question 2). Le plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 a été présenté par le Premier ministre en mars 2018. Piloté par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), ce plan d'action mobilise actuellement le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères comme l'ensemble des ministères selon quatre axes prioritaires: lutter contre la haine sur internet ; éduquer contre les préjugés et les stéréotypes ; protéger les citoyens et mieux accompagner les victimes ; investir de nouveaux champs de mobilisation.

Une deuxième session des consultations franco-allemandes sur l'antisémitisme, menée côté français par la DILCRAH et auxquelles le MEAE (Ambassadeur pour les droits de l'Homme) participe, s'est tenue à Berlin en septembre 2019. Par ailleurs, une nouvelle rencontre du dialogue bilatéral d'experts franco-israélien sur la lutte contre l'antisémitisme, mis en place en juin 2015, devrait avoir lieu à Paris début 2020.

La France est par ailleurs partie depuis sa création en 1999 à l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA), organisation internationale destinée à promouvoir la mémoire, l'enseignement et la recherche sur la Shoah. Si sa mission première touche à la mémoire de l'Holocauste, les questions de lutte contre l'antisémitisme y sont également abordées. Dans son discours au diner du CRIF le 20 février 2019, le Président de la République a ainsi annoncé que la France mettrait en œuvre la définition de travail de l'antisémitisme adoptée dans le cadre de l'IHRA. L'Ambassadeur pour les droits de l'Homme a conduit la délégation française à la session plénière de l'organisation à Mondorf-lesBains au Luxembourg (4-5 juin).

2. LES ACTIONS MENEES PAR LA FRANCE AU NIVEAU REGIONAL ET AU NIVEAU INTERNATIONAL, EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS QUI Y SONT LIEES, ET EN MATIERE DE PROMOTION DE LA TOLERANCE.

La France est partie à de nombreux instruments internationaux prohibant la discrimination. Elle a ratifié notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui interdit, à son article 14, toute forme de discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus par cette convention ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international sur les droits civils et politiques.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne offre en outre des garanties en la matière.

Dans le cadre des Nations Unies :

En tant qu'Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la France est tenue de rendre compte au Comité (CERD) de la mise en œuvre des dispositions de la Convention. A la suite de la remise de son rapport national en 2013, la France a été auditionnée par les experts du CERD en avril 2015 qui ont salué l'application des recommandations précédentes.

La France continue d'être activement engagée dans le processus de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, qui s'est tenue en 2001 à Durban. Elle participe aux différents mécanismes prévus dans le cadre du suivi de la Conférence de Durban.

Les autorités françaises encouragent régulièrement les Etats qui n'auraient pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à le faire. Elles sont aussi mobilisées au sein des instances internationales pour veiller à ce que les discriminations, quelles qu'elles soient, soient condamnées.

L'examen périodique universel de la France est intervenu le 15 janvier 2018 devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. La France a accepté à cette occasion près de 60 recommandations portant sur la lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. La prochaine revue de l'examen périodique universel aura lieu en 2022 et permettra de faire le point sur les avancées en la matière.

Dans le cadre de l'OSCE et du Conseil de l'Europe :

- La France soutient les travaux en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe, qui traite de ce sujet notamment à travers la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Dans le cadre de sa présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (mai-novembre 2019), la France a organisé les 26 et 27 septembre 2019 une conférence sur la lutte contre le racisme et l'intolérance, à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de l'ECRI. Les divers acteurs nationaux et internationaux ont fait part de leur volonté commune de créer des synergies au niveau européen afin de lutter contre les discriminations et les discours de haine, mais aussi pour affronter les nouveaux défis, notamment ceux liés au développement des outils numériques et de l'intelligence artificielle. La présence française a été assurée par la Secrétaire d'Etat chargée aux affaires européennes, Amélie de Montchalin, et le Délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBTI, Frédéric Potier. Le Défenseur des droits, Jacques Toubon, et le président de la CNCDH, Jean-Marie Delarue, ont aussi participé à cette rencontre. Cette conférence s'est clôturée par l'adoption d'une nouvelle feuille de route de l'ECRI établissant ses priorités pour l'avenir.

La présidence française porte également le projet d'établissement d'un Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, dont l'objectif est de contribuer à former des générations de paix partageant des valeurs communes. L'Observatoire serait donc un outil pertinent pour lutter contre tout enseignement véhiculant des représentations hostiles d'autrui ou perpétuant des querelles mémorielles. Dans le cadre du Forum de Paris pour la paix, un évènement parallèle sera dédié à la promotion de l'Observatoire (12 novembre 2019).

La France s'engage aussi activement pour accroître le nombre d'Etats parties au Protocole additionnel du 28 janvier 2003 à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, qui traite spécifiquement de l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. La France a ratifié très rapidement cet instrument (le 1er mai 2006) qui vise à lutter contre les appels à la haine sur Internet, dans les suites de la conférence de l'OSCE organisée en 2004 sur ce thème à Paris. A ce jour 32 Etats membres du Conseil de l'Europe (sur 47) sont parties à ce texte.

- La France soutient les travaux de l'OSCE et, en particulier, les programmes mis en œuvre par l'Unité tolérance et non-discrimination du BIDDH (formation, aide à l'éducation, campagnes de sensibilisation et prévention des stéréotypes racistes, soutien à la base de données sur les crimes de haine). Elle transmet chaque année au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, les données relatives aux crimes de haine (racisme et xénophobie) rapportés aux autorités de police, ainsi que le nombre de condamnations prononcées. Elle échange régulièrement avec les représentants de l'OSCE afin d'améliorer la méthodologie de recueil de données, ainsi qu'avec les représentants des autres Etats parties pour partager les pratiques en ce domaine. En février 2019, elle a participé à la conférence organisée par la Présidence slovaque de l'OSCE sur la lutte contre l'antisémitisme. Enfin, la France est cheffe de file au sein de la coordination européenne à l'OSCE sur les questions de tolérance et non-discrimination.

Dans le cadre de l'Union européenne :

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur de peau, les origines ethniques ou sociales, la nationalité, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La France soutient l'action de l'Agence européenne des droits fondamentaux dans son travail d'observation et de diffusion de bonnes pratiques dans la lutte contre les discriminations, le racisme et la xénophobie. Elle apporte son soutien dans la collecte des données au niveau national, et échange avec l'Agence sur la présentation et le traitement de ces données. Au cours de réunions annuelles, ou des réunions thématiques, mais également au travers d'un échange constant avec l'Agence, la France apporte ses commentaires sur les conclusions.

Au sein de l'Union européenne, la France a œuvré pour l'adoption de la décision-cadre 2008/913/JAI sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, proposée par la Commission européenne en 2001, et adoptée le 28 novembre 2008 sous présidence française de l'Union européenne. Cette décision cadre érige en infraction pénale l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

Par ailleurs, un code de bonne conduite a été adopté le 2 juin 2016 dans le cadre du forum de l'UE sur internet afin de lutter contre les discours de haine en ligne. Il vise notamment à inciter les fournisseurs de service internet à retirer moins de vingt-quatre heures après leur signalement tout contenu préjudiciable. Ce code compte désormais neuf signataires (Google/You tube, Facebook, Twitter, Microsoft, Instagram, Google+, Dailymotion, Snap et jeuxvideos.com) qui recouvrent 96% du marché de l'UE susceptible d'être affecté par des contenus haineux. Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation et la diffusion du contre-discours, un groupe de haut niveau d'experts sur la radicalisation créé en septembre 2017 a émis dans son rapport de 2018 des recommandations, notamment en matière de lutte contre la propagande en ligne et contre la polarisation de la société. Enfin une déclaration sur la lutte contre l'antisémitisme et la mise en place d'une approche commune en matière de sécurité afin de mieux protéger les communautés et institutions juives en Europe a été adoptée le 6 décembre 2018 et le Conseil européen des 13 et 14 décembre 2018 a rappelé sa condamnation de l'antisémitisme et de toute forme de racisme et xénophobie et souligné l'importance du combat contre l'intolérance.

3. LA STRATEGIE NATIONALE DE LA FRANCE EN MATIERE D'INCLUSION DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE CONFORMEMENT A L'ELABORATION DU « CADRE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LES STRATEGIES NATIONALES D'INTEGRATION DES ROMS JUSQU'EN 2020 », ADOPTE LE 19 MAI 2011 PAR LE CONSEIL DE L'UNION.

En réponse au cadre commun adopté par la Commission européenne en 2011, demandant à chaque Etat membre de définir une stratégie pour l'inclusion des Roms, la France renvoie, conformément à son cadre constitutionnel, aux politiques publiques qu'elle conduit en direction des citoyens français itinérants (ou Gens du voyage) d'une part, et des populations migrantes vivant dans des campements illicites, d'autre part. La circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites précise l'action conduite en direction des populations migrantes vivant dans des campements. Cette circulaire est prolongée par l'Instruction du Gouvernement visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles du 25 janvier 2018. Elle vise à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large que l'encadrement des évacuations, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations et fixe pour les 5 années à venir un objectif de résorption durable de ces bidonvilles. Afin d'atteindre cet objectif, cette instruction du Gouvernement préconise de :

- mettre en place, dans chaque département concerné ou à l'échelle régionale pour l'Ile-de-France, des stratégies territoriales pour le traitement des campements illicites et des bidonvilles en vue de leur résorption ;
- apporter des réponses différenciées en fonction des caractéristiques des campements et des personnes ;
- lutter contre la grande précarité et assurer le respect des lois de la République ; - mobiliser les financements de l'État et les cofinancements.

Chaque année, conformément à la recommandation du Conseil du 9 décembre 2013 qui invite les Etats membres à concentrer leurs efforts dans quatre domaines prioritaires (l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé et au logement), la France informe la Commission européenne des avancées de ses politiques publiques en direction des Gens du voyage, d'une part, et en matière d'anticipation et d'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, d'autre part. Ces informations nourrissent le rapport annuel de la Commission européenne sur les « progrès réalisés en matière d'intégration des Roms. La Commission n'exige pas à ce stade, de la part des Etats membres, de révision de leur stratégie nationale, mais veille à leur bonne mise en œuvre dans les domaines prioritaires (éducation, emploi, santé et logement).

4. LA POSSIBILITE D'UNE RATIFICATION DU PROTOCOLE N°12 ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME DU 4 NOVEMBRE 2000 PREVOYANT UNE INTERDICTION GENERALE DE LA DISCRIMINATION ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, EN DATE DU 18 DECEMBRE 1990, PROHIBANT TOUTE DISCRIMINATION EN MATIERE DE DROITS FONDAMENTAUX A LEUR ENCONTRE.

- Sur le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'Homme :

La France est partie à de nombreux instruments internationaux prohibant la discrimination, à savoir la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-

après la « CEDH ») dont l'article 14 prohibe la discrimination, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 et le Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966 dont l'article 20 prohibe la discrimination. La législation française est en parfaite conformité avec ses engagements internationaux et se double de politiques actives en matière de lutte contre les discriminations.

Pour autant, la signature par la France du Protocole n° 12 à la CEDH, qui n'a été ratifié que par 20 des 47 Etats parties à cette Convention, n'est pas envisagée à ce stade.

En effet, la France estime que par son interprétation dynamique et extensive de l'article 14 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme a d'ores et déjà donné une autonomie au principe de nondiscrimination en l'appliquant à des affaires dont les faits ne présentent qu'un lien ténu avec l'un des droits substantiels garantis par la Convention.

- Sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille :

La France est particulièrement attentive à la question des migrations internationales et reste l'un des tous premiers pays d'accueil des migrants.

Néanmoins, la France, en concertation avec ses partenaires européens, n'entend pas procéder à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Comme les dispositions de la Convention relèvent pour partie de la compétence de l'UE, les Etats membres ne sont plus en droit d'y adhérer unilatéralement. Ainsi, à ce jour, aucun Etat membre de l'UE n'a ratifié ni même signé cette Convention.

De plus, le texte de la Convention soulève une difficulté majeure quant à son champ d'application qui ne fait pas de distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et ceux qui se trouvent en situation irrégulière, ce qui, au regard de notre droit, est problématique.

Enfin, la Convention ne crée pas de droits dont ne bénéficieraient déjà les migrants en droit français. Le droit applicable en France offre déjà un cadre protecteur aux travailleurs migrants. Pour la France, les droits fondamentaux des travailleurs migrants, quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit au séjour, sont d'ores et déjà protégés par son droit interne, le droit de l'UE, la Convention EDH, et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie (telle que la Convention du Conseil de l'Europe de 1983 relative au statut juridique du travailleur migrant).

La France entend poursuivre un dialogue continu et constructif avec les Etats et les organisations concernés par les migrations internationales, notamment avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

5. LA MISE EN ŒUVRE ET LES RESULTATS DE LA POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE EN MATIERE D'EGALITE DES CHANCES ET DE DIVERSITE DANS L'ACCES AU RESEAU DIPLOMATIQUE FRANÇAIS, EN PARTICULIER DES JEUNES ISSUS DE MILIEUX SOCIALEMENT DEFAVORISES ET DE JEUNES ULTRAMARINS.

- Le recrutement d'agents par la voie du dispositif PACTE (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat) :

Introduit par l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005, ce dispositif constitue une voie de recrutement contractuelle dans les corps et cadres d'emplois de la catégorie C. Il s'adresse aux jeunes de 16 à 28 ans révolus sans qualification ou peu diplômés. Le recrutement par le dispositif PACTE ne relève pas d'une obligation légale mais d'une politique volontariste du MEAE pour promouvoir l'égalité des chances et la diversité.

En 2019, 4 postes ont été offerts au recrutement par la voie du PACTE : 3 postes d'adjoints administratifs de chancellerie et 1 poste d'adjoint technique de chancellerie. Il s'agissait de la deuxième session de recrutement PACTE depuis l'évolution du dispositif législatif (loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017) qui a étendu l'âge limite des candidats de 25 à 28 ans.

Sur les -86 dossiers de candidature reçus, 80 concernaient le corps des adjoints administratifs et 6 celui des adjoints techniques. Les épreuves de sélection n'ont pas permis de pourvoir le recrutement dans le corps des adjoints techniques. Pour le recrutement d'adjoints administratifs, la commission de sélection a retenu, , 1 seul candidat le taux de défection entre la phase de présélection et la commission de recrutement ayant atteint 50% des 8 candidats initialement retenus. Pour l'intégration des agents recrutés par la voie du PACTE, un contrat d'un an est établi qui inclut une formation en alternance assurée par le GRETA pendant cette période. Tout au long de cette année contractuelle au sein du ministère, les agents recrutés au titre du PACTE font l'objet d'un accompagnement étroit par un tuteur au sein du service auprès duquel ils sont affectés et par le pôle égalité des chances de la direction des Ressources humaines. Les supérieurs hiérarchiques chargés de leur évaluation, sont sensibilisés au caractère particulier de ce processus de recrutement ainsi qu'aux responsabilités qui leur incombent.

Au terme du contrat, s'il a démontré sa motivation, ses compétences professionnelles et sa faculté d'intégration, l'agent est titularisé.

Depuis 2006, 90 agents ont été recrutés par cette voie qui a conduit à 75 titularisations. 34 agents recrutés par la voie du PACTE sont actuellement en poste à l'étranger et 22 ont à ce jour fait l'objet d'une promotion au grade supérieur (d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 2e classe).

- Accueil de 100 stagiaires de troisième issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (REP+).

Afin de répondre aux objectifs de la circulaire n°6027/SG du Premier ministre du 17 juillet 2018, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a proposé d'accueillir en stage cent élèves de troisième issus des quartiers prioritaires. Les offres de stage se répartissaient sur tous les sites parisiens et dans toutes les directions afin d'offrir une première immersion en milieu professionnel et permettre aux collégiens d'enrichir leur culture générale. La durée du stage s'est étendue sur une semaine du 5 novembre 2018 au 23 février 2019.

6. LES INCIDENCES DES DEROGATIONS FAITES A L'ARTICLE 15 DE LA CEDH ET A L'ARTICLE 4 DU PIDCP EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS.

Le caractère exceptionnel des attentats simultanés qui ont frappé Paris le 13 novembre 2015 et la permanence de la menace ont justifié que l'état d'urgence soit instauré le lendemain sur l'ensemble du territoire français. Compte tenu du niveau très alarmant de la menace terroriste, l'état d'urgence a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 1^{er} novembre 2017. Depuis le 13 novembre 2015, le législateur a modifié, à quatre reprises, la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence pour préciser le cadre juridique de ses dispositions et renforcer les garanties des personnes visées par celles-ci. Ces évolutions témoignent de la volonté des autorités françaises d'adapter ce régime d'exception aux standards actuels de protection des droits fondamentaux propres à un Etat démocratique et républicain.

L'état d'urgence ne modifie ni le rôle ni les pouvoirs des militaires (la possibilité pour le gouvernement de rétablir les juridictions militaires, seule référence à un pouvoir militaire dans ce régime d'exception de nature civile, a été supprimée en 2015). Il permet seulement d'élargir, pour une durée limitée, les pouvoirs de l'autorité administrative qui peut, une fois l'état d'urgence déclaré, adopter un ensemble de mesures destinées à prévenir toute menace à l'ordre public et à la sécurité publique. Cependant, ces mesures, qui

font l'objet d'un contrôle parlementaire et juridictionnel étroit au niveau national, doivent être strictement nécessaires et proportionnées dans le temps et dans l'espace auxquels elles s'appliquent. Elles s'inscrivent bien sûr dans le respect de nos engagements internationaux.

Consciente que la mise en œuvre de certaines de ces mesures était susceptible d'aller au-delà des restrictions habituellement autorisées par nos engagements internationaux en matière de droits de l'Homme, la France a informé le Secrétaire général des Nations unies et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'elle entendait se prévaloir des dérogations permises par ces textes. C'est pourquoi la France a décidé de faire usage du droit de dérogation prévu par ces instruments internationaux, comme elle l'avait fait en 1985 lors des événements survenus en Nouvelle-Calédonie.

Une nouvelle information leur a été adressée lors de chaque nouvelle prorogation. L'invocation de ces clauses dérogatoires ne signifie pas que la France est déchargée de ses obligations internationales en matière de droit de l'homme, mais seulement qu'elle les respecte selon des modalités particulières, dans une situation exceptionnelle dont elle informe le Conseil de l'Europe et l'ONU. La mise en œuvre des dérogations faites à l'article 15 de la CEDH et à l'article 4 du PIDCP ne remet pas en cause l'engagement de la France en matière de lutte contre le racisme et les discriminations, et ne permet pas, en tout état de cause, de dérogations aux droits issus des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture), 4§1 (interdiction de l'esclavage) et 7 (pas de peine sans loi).

Deux notifications ont ainsi été adressées, d'une part, au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, sur le fondement de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, et d'autre part, au Secrétaire général des Nations Unies sur le fondement de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'invocation de ces clauses dérogatoires ne signifie pas que la France est déchargée de ses obligations internationales en matière de droit de l'homme, mais seulement qu'elle les respecte selon des modalités particulières, dans une situation exceptionnelle dont elle informe le Conseil de l'Europe et l'ONU. La mise en œuvre des dérogations faites à l'article 15 de la CEDH et à l'article 4 du PIDCP ne remet pas en cause l'engagement de la France en matière de lutte contre le racisme et les discriminations.

Comme le chef de l'Etat s'y était engagé, la France est sortie de ce régime d'exception le 1^{er} novembre 2017, à l'expiration du délai fixé par la loi du 11 juillet 2017. Une notification a été envoyée, le 2 novembre, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Secrétaire Général de l'ONU afin de les aviser de la fin de l'état d'urgence. Parallèlement, la loi n° 2017-1510 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a été définitivement adoptée par le Parlement le 18 octobre 2017 et a été promulguée par le Président de la République le 30 octobre 2017.

Ses mesures visent à prévenir les actes terroristes tout en préservant les libertés individuelles. Il permet ainsi :

- d'instaurer des périmètres de protection pour assurer la sécurité d'évènements ou de lieux particulièrement exposés ;
- de fermer les lieux de culte dans lesquels les propos tenus, les idées ou théories diffusées, ou les activités qui s'y déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou en font l'apologie ;
- de mettre en place des contrôles administratifs et des mesures de surveillance individuelle à l'encontre de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et qui soit en relation habituelle avec des personnes ou organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme soit soutient, diffuse en manifestant son adhésion ou adhère à des thèses incitant au terrorisme ou en faisant l'apologie (telles que : l'obligation de pointage au commissariat ou à la gendarmerie, de déclaration d'adresse, l'interdiction de quitter un périmètre qui ne peut être inférieur à la commune, l'interdiction de contact avec certaines personnes) ;

- de permettre, sur autorisation écrite et motivée du juge de la liberté et de la détention, saisi par le représentant de l'Etat ou à Paris par le préfet de police, et après avis du Procureur de la République, la visite de tout lieu dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne qui représente une menace d'une particulière gravité pour la sécurité ou l'ordre public et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations facilitant, incitant ou participant à des actes de terrorismes, soit soutient, diffuse en manifestant son adhésion, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de ces actes.

Le recours à ces mesures de droit commun est étroitement encadré par des critères stricts relatifs aux personnes susceptibles d'en faire l'objet. Il est également conditionné par le respect de l'unique finalité de la prévention d'actes de terrorisme. Enfin, ces mesures font l'objet, soit d'une autorisation du juge judiciaire (s'agissant des visites et saisies), soit d'un contrôle a posteriori, y compris en référé, du juge administratif.

Ainsi, les conditions de mise en œuvre des mesures prévues, les modalités de leur contrôle de même que leurs effets diffèrent de ceux prévus par la loi sur l'état d'urgence et peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

7. L'IMPLICATION DU MINISTERE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL D'ACTION CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME 2018-2020

Le Ministère ne manque pas d'assurer la valorisation du plan national à l'occasion des différents contacts et entretiens sur ces sujets. Le Ministre a rencontré les représentants des principales organisations juives aux Etats-Unis (David Harris, Ron Lauder) à l'occasion de son déplacement à New York pour l'Assemblée générale des nations-Unies. De même, l'Ambassadeur pour les droits de l'Homme, lors de son déplacement à New York (23-28 septembre 2019) a rencontré la directrice du bureau new yorkais de lutte contre les crimes de haine. Il a également participé au Kiev Jewish Forum (5 - 8 mai) en Ukraine, durant lequel le plan national français a pu être valorisé. De façon générale, nos ambassades et notre réseau éducatif et culturel participent ou organisent chaque année différents événements liés aux thématiques et objectifs visés par le plan. Le Ministère dans ses différentes composantes, ainsi que nos ambassades et consulats généraux à l'étranger entretiennent également un contact régulier avec les représentants des organisations juives françaises, étrangères et internationales (échanges de vues, participation à des commémorations, organisation de manifestations). Enfin, les événements et les rencontres organisés au titre de la mémoire de la Shoah sont aussi souvent l'occasion de promouvoir le plan national et d'échanger avec des experts et des représentants de gouvernements sur les thèmes de l'antisémitisme et du racisme.

8. LES PERSPECTIVES POUR LES ANNEES 2020 ET SUIVANTES.

La France entend rester mobilisée dans les instances internationales pour continuer à promouvoir des actions au soutien de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et contre toutes les formes de discriminations. Elle continuera d'encourager les Etats qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à le faire. Elle participera et soutiendra activement les mécanismes internationaux visant à lutter de façon universelle contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie. La présidence française du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe arrivant à son terme en novembre 2019, la France continuera de s'investir et de promouvoir l'établissement de l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe.

Les autorités françaises poursuivront par ailleurs les échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans le cadre notamment du plan national d'action 2018-2020 contre le racisme et l'antisémitisme, en lien avec la

DILCRAH. Les dialogues bilatéraux franco-israélien et franco-allemand sur l'antisémitisme seront ainsi poursuivis en 2020. La célébration des 75 ans de la libération du camp d'Auschwitz le 27 janvier 2020 constituera une échéance mémorielle importante, pour laquelle plusieurs Ambassades et consulats participeront à des évènements locaux de commémoration, et à des initiatives autour de la mémoire, de l'éducation et de la lutte contre les discours de haine. Janvier 2020 marquera également les 20 ans de la Déclaration de Stockholm, texte fondateur de l'IHRA. De même, le MEAE continuera à apporter son appui au projet mémoriel « Convoi 77 » (<https://convoi77.org/>).